

DECISION DCC 24-021 DU 1^{er} FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 21 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 23 juin 2023, sous le numéro 1200/188/REC-23, par laquelle monsieur Ayodélé AHOUNOU, Cabinet d'avocats A2 Investment Law Firm (A2LF), carré 2216, Kouhounou Cotonou, forme un recours contre le juge de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, il expose que, par exploit en date du 03 avril 2023, monsieur Chefick TESSILIMI a assigné monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI en expulsion, par-devant le président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière de référé civil à l'audience du 18 avril 2023 :

ds



Que ladite assignation a été délaissée au domicile de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI ;

Qu'advenue cette audience, consacrée à la distribution générale des affaires, le dossier est renvoyé au 03 mai 2023 devant la deuxième chambre des référés civils dudit tribunal pour être jugé ;

Qu'à l'évocation du dossier le 03 mai 2023, monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI, qui réside au Gabon, n'a pas pu comparaître ni se faire représenter ;

Que toutefois, le juge a mis le dossier en délibéré pour décision être rendue le 07 juin 2023, sans l'avoir entendu ;

Qu'il affirme qu'informé au greffe du tribunal de cette dernière date, monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI a, par l'organe de son conseil, sollicité le rabat du délibéré, par correspondance reçue le 09 mai 2023 au secrétariat du président dudit tribunal, afin de faire valoir son droit à la défense ;

Que contre toute attente, à l'audience du 07 juin 2023, le juge a vidé le délibéré et ordonné l'expulsion de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI sans jamais l'avoir entendu ni tenté de l'entendre ;

Que pire, le juge ajoute que la décision est contradictoire à l'égard de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI cependant que celui-ci n'a jamais pu comparaître en personne ou par représentation ;

Qu'il estime que le juge de la deuxième chambre des référés du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo a violé le droit constitutionnellement, garanti et protégé, de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI à la défense ;

Qu'après avoir invoqué les articles 121 de la Constitution, 32 du règlement intérieur de la Cour, il demande à la haute Juridiction de se déclarer compétente, de recevoir sa requête et de dire et juger que l'ordonnance n°027/2CR/23 du 07 juin 2023, rendue par le juge de la deuxième chambre des référés du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo est contraire à la Constitution ;

ds 

Considérant qu'en réponse, le juge sus-visé observe que la procédure n°00914/RG/2023 concernant monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI a été formalisée et signifiée à son domicile, le lundi 03 avril 2023, pour l'audience du 18 avril 2023 ;

Que l'assignation a été reçue et visée par monsieur Nicolas HOUNKPEVI, frère de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI, pour son compte ;

Qu'à l'audience du 18 avril 2023, le dossier a été renvoyé par la chambre de distribution pour l'audience utile du 03 mai 2023 ;

Qu'advenue cette date, monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI n'a pas comparu, et n'a pas cru devoir constituer conseil, jusqu'à ce que le demandeur ainsi que ses témoins aient fait leurs observations et le dossier mis en délibéré pour le 07 juin 2023 ;

Qu'il affirme que depuis la date de son assignation, monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI était mis à même de se défendre en constituant notamment conseil ;

Que la demande de rabat de délibéré en date du 08 mai 2023 du conseil du requérant, lui est parvenue le 15 mai 2023 ;

Qu'elle ne comportait aucune pièce établissant ce que le conseil a appelé « ... très sérieux moyens de défense ... » et qui aurait pu motiver le rabat du délibéré sollicité ;

Qu'il souligne qu'aucun argument ou disposition juridique ne rend obligatoire le rabattement du délibéré à cette étape de la procédure ;

Qu'il déclare que, lorsque le conseil de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI évoque la violation du droit à la défense, c'est à croire que le procès s'arrêterait à cette seule décision qui n'est que provisoire et qui ne pourrait être exécutée, qu'après signification au succombant, alors que les voies de recours lui sont toujours ouvertes ;

Qu'il ajoute que le requérant a semblé omettre volontairement le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Qu'il invoque l'article 556 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose

ds

« en tout état de cause, la décision de référé doit intervenir dans un délai d'un mois pour compter de la date de la première audience » ;

Que constatant qu'entre le 18 avril 2023, la date de la première audience et le 07 juin 2023, date à laquelle la décision a été rendue, il estime que le juge n'a fait que suivre les dispositions légales en plus des recommandations de l'Inspection générale des services judiciaires en date du 19 novembre 2021 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose que « *La Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait grief au juge de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo d'avoir, d'une part, vidé son délibéré sans recevoir les moyens de monsieur Finagnon Enock HOUNKPEVI, ni fait droit à sa demande de rabat du délibéré, d'autre part, de dire que sa décision est contradictoire alors que le défendeur n'a été ni entendu ni représenté ;

Que ces demandes tendent en réalité à faire apprécier par la haute Juridiction les actes de procédure formalisés à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds

J

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ayodélé AHOUNOU, au juge de la deuxième chambre des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-